

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE SAINT SULPICE LES CHAMPS

ARRÊTÉ N° 2023/04

**ARRETE PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES RD 16 ET 17
DANS L'AGGLOMÉRATION DE ST SULPICE LES CHAMPS**

Le Maire de la commune de SAINT SULPICE LES CHAMPS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 02 mars 2023 présentée par **RP COM**, 10 rue des alouettes – 95600 Eaubonne.

Considérant que pour permettre les travaux d'aiguillage des fourreaux et tirage optique via le réseau France Télécom existant dans le cadre du Projet Bouygues Inter Unité Urbaine et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise **RP COM** et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : période et localisation

À dater du 21 mars 2023 jusqu'au 20 juin 2023, la circulation sera alternée au droit du chantier sur les départementales RD 16 et RD 17 dans l'agglomération du bourg.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : visibilité réduite

La signalisation d'alternat sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation d'alternat et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société **RP COM**.

Article 3 : prescription de circulation

- La circulation sera alternée par panneaux B15/C18
- La vitesse sera limitée à 50km/h
- Le dépassement sera interdit
- La fin des prescriptions sera signifiée aux usagers par la pose de panneaux B31

Article 4 : riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit des accès.

Article 5 : signalisation

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE SAINT SULPICE LES CHAMPS

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de la société **RP COM**.

Le responsable de la signalisation du chantier peut être contacté au 01.39.83.43.57

Article 6 : remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société **RP COM** est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever tout dépôt et matériau.

Article 7 : publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : destinataires pour application

Le Maire de la commune de SAINT SULPICE LES CHAMPS,

Le Commandant de la Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT SULPICE LES CHAMPS,

Le 6 mars 2023

Le Maire par intérim, Jean-Pierre BARBE

Destinataires :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse..... 1 ex.
- la société **RP COM** 1 ex.